

# ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

---

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

## AMENDEMENT

N° 33 Rect.

présenté par  
Mme ADAM, MM. BLISKO, DEROSIER, Mme CLERGEAU, M. JUNG  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail, après les mots :

« des articles L. 122-25 à L. 122-28-7 »,

sont insérés les mots :

« et de l'article L. 122-28-10 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 122-30 prévoit que l'inobservation de certains droits à congé par un employeur justifie une demande en dommages et intérêts du salarié. Or, parmi les droits à congé visés dans cet article ne figure pas le congé de l'article L. 122-28-10, pourtant de droit, pour se rendre dans le pays de l'adopté.

Il convient de remédier à cette lacune, c'est l'objet de cet amendement.